

## **Comité technique ministériel de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 12 avril 2016**

Examen du projet d'arrêté relatif aux modalités d'utilisation du contingent annuel d'autorisations d'absence des membres du CHS-CT ministériel et des CHS-CT des établissements relevant de l'ESR.

### **Amendements proposés par le Sgen-CFDT**

- Amendement 1 : Article 1<sup>er</sup> : lignes 4 et 5 : Le contingent annuel, "conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'arrêté du 27 octobre 2014 susvisé" : **remplacer par** : "conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 3 de l'arrêté du 27 octobre 2014 susvisé" ;

#### Exposé des motifs pour nos élu-e-s CTMESR

Il s'agit, contrairement à ce que propose la DGRH, de réintroduire dans le projet la possibilité prévue de majorer le contingent par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> pour les membres des établissements présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels. De tels enjeux particuliers existent dans de nombreux établissements de l'ESR, notamment concernant le risque nucléaire, viral, lié aux rayonnements ionisants, aux CMR, ... Il faudrait par une circulaire dresser une liste de ces risques particuliers de façon à ce que les établissements puissent savoir s'ils sont éligibles ou non à cette disposition.

- Amendement 2 : Article 1<sup>er</sup> : - **Pour les personnels non enseignants** : remplacer dans la proposition de calcul pour la « Durée journalière de temps de travail » : **7 heures par** : "**Le temps de travail défini dans chaque établissement.**"

#### Exposé des motifs pour nos élu-e-s CTMESR :

Cela permettrait de ne pas pénaliser les collègues des établissements où la durée journalière est supérieure à 7 heures...